

Santé, social et médico-social : recours au contrat de travail temporaire



© 2025 Les Echos Publishing

La loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite loi « Valletoux », a supprimé la possibilité pour les établissements de santé et les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) de recruter en intérim certains professionnels de santé.

Pris en application de cette loi, un décret du 24 juin 2024 exige ainsi des professionnels de santé une condition minimale d'activité hors intérim de 2 ans avant de pouvoir être embauchés en tant qu'intérimaires dans ces établissements. Une mesure qui s'applique aux contrats de mise à disposition signés entre l'établissement et une entreprise de travail temporaire depuis le 1^{er} juillet 2024.

Mais le Conseil d'État, saisi d'une demande d'annulation de cette mesure par plusieurs syndicats, a récemment restreint le champ d'application de cette interdiction.

Quels sont les professionnels concernés ?

Les établissements de santé ne peuvent recruter dans le cadre

du travail temporaire des sages-femmes ainsi que des professionnels de santé relevant du livre III de la 4^e partie du Code la santé publique (aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers, assistants dentaires, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens, etc.) que si ces derniers ont déjà exercé leur activité pendant au moins 2 ans (en équivalent temps plein) hors intérim.

Cette durée minimale d'exercice s'impose également aux ESSMS qui souhaitent engager en intérim des infirmiers, des aides-soignants, des éducateurs spécialisés, des assistants de service social, des moniteurs-éducateurs et des accompagnants éducatifs et sociaux.

À noter : l'entreprise de travail temporaire doit confirmer le respect de cette condition à l'établissement de santé ou l'ESSMS et lui transmettre, à sa demande, les pièces justificatives.

Un champ d'application limité

Contrairement à ce que demandaient les syndicats, le Conseil d'État n'a pas annulé le décret du 24 juin 2024.

Cependant, il limite son champ d'application aux professionnels qui concluent, pour la première fois, un contrat de mission avec une entreprise de travail temporaire postérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret, soit à compter du 1^{er} juillet 2024.

Autrement dit, les professionnels de santé qui, avant cette date, exerçaient dans des établissements de santé et des ESSMS dans le cadre de contrats de travail temporaire ne peuvent pas se voir refuser la conclusion de nouveaux contrats au motif qu'ils ne rempliraient pas la condition minimale d'activité hors intérim de 2 ans.

Précision : le Conseil d'État a souhaité recentrer cette interdiction sur les jeunes professionnels en début de carrière qui ont besoin d'un meilleur accompagnement au sein d'équipes stables. Ceci afin d'éviter « qu'ils n'exercent, au début de leur carrière, dans un cadre regardé comme défavorable à la continuité des soins et à l'équilibre financier du système de santé ».

[Conseil d'État, 6 juin 2025, n° 495797](#)

© 2025 Les Echos Publishing